

bénir Dieu avec les anges. La sixième leçon qu'il donnait aux femmes, était de pratiquer exactement les avis de Salomon et ceux de l'Apôtre, sur la trop grande curiosité. Il voulait qu'elles ne désirassent pas plus qu'il ne faut, et qu'elles n'occupassent pas inutilement leur esprit à l'acquisition d'une vaine science qui, roulant sur des objets inutiles pour l'accomplissement des devoirs de leur état, ne peut que leur enfler le cœur. Il disait que la véritable dévotion des femmes était de passer leur temps utilement et de fuir l'oisiveté, et, surtout, tout ce qui peut alarmer le moins du monde la pudeur. Enfin, il n'obligeait point ses pénitentes à mener une vie sauvage; au contraire, il leur recommandait de vivre selon leur condition, dans les compagnies, et de se prêter à tous les entretiens et à toutes les récréations convenables à leur qualité; mais il voulait que si elles venaient à s'attacher à quelque créature, ce ne fût que pour se reposer en Dieu et s'arrêter en lui, comme ceux qui pêchent les perles et qui, les trouvant dans des coquilles d'huîtres, n'estiment que ces petits trésors qui y sont renfermés. »



### CHAPITRE XIII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pères et mères de famille.

Quelle conduite avez-vous tenue à l'égard des pères et mères de famille confiés à votre direction? N'avez-vous rien négligé pour les instruire de leurs devoirs et les leur faire observer? (Une des obligations les plus graves pour les confesseurs qui sont chargés de diriger les pères et mères de famille, est de les examiner sérieusement sur les devoirs qui regardent leur état; de les en instruire, s'il les ignorent, et de les y rendre fidèles (1).

« Si le confesseur, dit saint Charles, dans ses *Instructions aux confesseurs*, trouve des pères et mères

(1) « La principale obligation des chefs de famille, dit Salvatori, consiste à donner l'instruction chrétienne à leurs enfants. C'est pour cela qu'avant leur mariage ils doivent être examinés par leurs curés sur la doctrine chrétienne, pour s'assurer qu'ils seront capables d'enseigner à leurs enfants ce que tout chrétien doit savoir. Il est certain que les pères et les mères pêchent mortellement, s'ils manquent de leur donner par eux-mêmes ou par de bons maîtres l'instruction nécessaire. »

de famille qui n'ont pas eu soin de faire apprendre, au moins quant à la substance, tous les articles du Symbole, les commandements de Dieu et de l'Église, à ceux qui les ignorent et qui sont sous leur charge, comme à leurs enfants, ou à leurs serviteurs ou servantes, il leur rappellera leurs devoirs sur ce point et prendra tous les moyens pour les leur faire observer : sur quoi les confesseurs se souviendront particulièrement de les interroger; ou s'il en rencontre quelques-uns qui aient peu de soin de faire observer les commandements de Dieu et de l'Église à ceux dont ils sont chargés, et, ce qui est bien pis, qui les empêchent de les observer, comme ceux qui occupent si fort leurs serviteurs ou servantes, qu'ils les mettent en quelque sorte dans la nécessité de travailler les fêtes ou dimanches pour leurs propres affaires, ou qui ne leur donnent pas le temps d'entendre la messe, conformément au précepte de l'Église, ou qui, sans savoir qui sont ceux de leur famille qui ont légitime empêchement de jeûner, leur donnent ou laissent donner à tous indifféremment à souper dans leur maison, au temps de carême et autres jours de jeûne, ou leur donnent à dîner le matin aux mêmes jours avant l'heure ordinaire, ou qui ne les avertissent pas ou ne les corrigent point lorsqu'ils violent ces commandements, et qui ne les chassent pas de leur maison, quand ils sont scandaleux et incorrigibles : en tous ces cas, s'ils ne promettent pas de satisfaire effectivement à leurs obligations et de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leur famille,

sur tous ces points, on ne peut pas les absoudre. Mais s'ils promettent de le faire ou qu'ils n'en aient pas été avertis auparavant par leur confesseur ou par leur curé, on pourra leur donner l'absolution. Que s'ils ont été avertis plusieurs fois, sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, on doit différer de les absoudre jusqu'à ce qu'ils aient commencé, et donné, durant quelque temps, des preuves et des marques véritables de leur amendement. »

Une triste expérience prouve que beaucoup de pères et de mères de famille croupissent dans une ignorance profonde de leurs devoirs. C'est donc au confesseur de les en instruire et de les amener, par sa prudence, sa douceur et sa fermeté, à les pratiquer : il ne peut généralement s'en rapporter à cet égard à la déclaration seule de son pénitent, à moins que sa confession ne donne lieu de juger qu'il est instruit de ses devoirs et qu'il les remplit. Il doit l'interroger, mais ces interrogations ne seront utiles qu'autant que le pénitent aura une certaine connaissance de ses obligations : c'est pourquoi, dès que le confesseur a lieu de soupçonner que son pénitent ignore les devoirs de son état, il doit commencer par les lui faire connaître, les lui expliquer, et ensuite lui demander comment il les a observés. Il est clair que ce serait perdre son temps que d'entrer dans la discussion des fautes qu'a commises un pénitent, s'il n'est assez instruit pour répondre à ce qu'on lui demande. Que les confesseurs ne l'oublient donc pas, c'est un grand point pour eux que d'être assurés que leurs pénitents sont instruits des devoirs de

leur état ; mais, lorsqu'ils joignent à cette connaissance la droiture et la simplicité du cœur, ce serait pousser les inquiétudes trop loin, que de ne pas s'en tenir à leurs déclarations. Cependant, il faut l'avouer, il y a bien des degrés dans l'instruction : pour peu que l'on ait d'expérience, on verra que beaucoup de chrétiens qui paraissent instruits de leurs devoirs, manquent encore de certaines connaissances essentielles ou qu'ils se font illusion sur certains points et ont un grand besoin du secours du confesseur pour l'acquit de leur conscience.

Quant aux devoirs qui concernent spécialement les pères et mères de famille, nous allons citer les principaux, sur lesquels les confesseurs doivent les interroger et les instruire suivant les circonstances ou selon qu'ils ont lieu de présumer qu'ils les ignorent ou qu'ils y sont infidèles. Ainsi, ils leur demanderont, dans le cas qu'ils les soupçonnent coupables, 1° s'ils n'ont pas négligé de veiller avec soin à la vie naturelle de leurs enfants avant leur naissance, et si cette négligence n'a pas eu des suites funestes, telles que l'avortement ; 2° si après la naissance de leurs enfants et pendant leur enfance ils ont pris toutes les précautions possibles pour qu'il ne leur arrivât aucun accident qui pût les faire périr ou les rendre difformes ; 3° s'ils ne les font pas coucher avec eux avant qu'ils aient un an accompli ; 4° si jamais, sans cause urgente, ils n'ont exposé quelques-uns de leurs enfants, soit aux portes des hôpitaux, soit dans des lieux publics ; 5° s'ils ont soin de pourvoir à ce qui leur est nécessaire pour la nourriture,

l'habillement et un établissement convenable ; 6° s'ils n'ont pas de la haine contre eux, au lieu de les aimer tous également d'un amour chrétien ; 7° s'ils ne les ont pas maltraités sans cause légitime, ou s'ils ne se sont point laissés aller à des imprécations à leur égard ; 8° s'ils n'ont pas marqué de prédilection pour quelqu'un de leurs enfants, pouvant prévoir qu'il en résulterait des discordes parmi eux ; 9° s'ils ne leur ont pas fait tort en avantagant quelqu'un d'eux au détriment des autres et contre les lois ; 10° quel soin ils ont du salut de leurs enfants, s'ils les font baptiser dans les vingt-quatre heures après leur naissance, pour ne pas les exposer à mourir sans le sacrement de baptême ; s'ils ne négligent pas de les instruire ou de les faire instruire, dès qu'ils sont capables de l'être (1) ; 11° si, lorsqu'ils ont confié l'éducation de leurs enfants à des étrangers, ils ont choisi des personnes de bonnes mœurs et d'une saine doctrine (2) ; 12° si, ayant mis en service quel-

(1) Les pères et mères sont obligés, *sub gravi*, d'instruire leurs enfants, dès qu'ils commencent à avoir l'usage de la raison, 1° sur l'existence de Dieu et sur la fin pour laquelle il les a créés ; 2° sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation et autres mystères contenus dans le Symbole des apôtres, et aussi sur les commandements de Dieu, etc., à mesure qu'ils avancent en âge.

(2) Quand les pères et mères envoient leurs enfants dans des écoles pour les faire instruire, ils doivent savoir à quels maîtres ou quels précepteurs ils les confient, si ceux-ci sont capables non seulement de les instruire, mais de les former à la vertu. Leur devoir est de s'informer ensuite quelle conduite mènent leurs enfants ; et s'ils apprennent qu'ils se conduisent

ques-uns de leurs enfants, ils ont eu soin de ne les confier qu'à des maîtres qui eussent une bonne conduite; 13° s'ils n'ont pas négligé de veiller avec soin à ce que leurs enfants s'acquittassent exactement de tous leurs devoirs de religion, qu'ils assistassent exactement à la messe, les jours d'obligation, et qu'ils fréquentassent les sacrements; s'ils ont eu soin de leur faire les corrections nécessaires, quand ils ont vu naître en eux de mauvaises inclinations, qu'ils leur désobéissaient (1)

mal, ils doivent les rappeler auprès d'eux, se persuadant bien qu'il vaut mieux que leurs enfants demeurent ignorants dans les sciences que de devenir vicieux; car leur premier devoir est d'en faire de bons chrétiens. Les confesseurs sont strictement obligés de veiller à ce que les pères et mères de famille qu'ils dirigent soient fidèles à un devoir aussi rigoureux. Ne voit-on pas tous les jours des enfants bien élevés devenir impies et libertins dans les collèges et les pensions dirigés par des maîtres irréguliers? et les parents négligents qui les placent dans ces maisons, ne sont-ils pas gravement coupables?

Quand les pères et mères placent leurs enfants dans des maisons d'éducation, ils doivent ne leur confier que l'argent nécessaire à leurs dépenses indispensables: le trop d'argent est une occasion à un grand nombre d'élèves de se débaucher; car, quand ils en ont beaucoup, ils veulent se faire valoir parmi leurs compagnons par des dépenses superflues, par le jeu, par des parties de plaisir; ce qui leur fait perdre leur temps, les dégoûte de l'étude, des exercices de piété et de la vertu, et les rend libertins.

(1) Un bon moyen de conserver et d'augmenter dans les enfants le respect dû aux parents, serait de les obliger toujours, quand leur raison commence à se développer, à leur demander humblement pardon aussitôt qu'ils les auraient offensés.

ou qu'ils offensaient Dieu en leur présence en transgressant quelque autre devoir religieux; et s'ils n'ont pas fait ces corrections avec trop d'indulgence ou trop de sévérité (1); 14° si, au lieu d'inspirer à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui peut offenser Dieu, ils ne leur inspirent pas la vanité, l'ambition, l'esprit du siècle, l'amour du luxe, des ajustements mondains et peut-être même indécents, etc.; 15° si, au lieu de les éloigner des occasions dangereuses, ils n'ont pas souffert qu'ils fréquentassent de mauvaises compagnies, qu'ils allassent à des bals dangereux ou dans des lieux où leur innocence ne pouvait qu'être exposée, qu'ils eussent des assiduités avec de jeunes personnes d'un sexe différent, les laissant aller seul à seule, même dans des endroits écartés ou à des heures indues; 16° s'ils ne leur ont pas laissé commettre des injustices, lire de

(1) Les pères et mères doivent châtier leurs enfants; mais pour que le châtiment soit profitable, deux choses sont nécessaires: la première, qu'ils ne les châtient point par colère, mais par raison, tâchant de leur faire entendre qu'ils méritent ce châtiment; la seconde, qu'ils ne les châtient pas trop souvent ni pour des fautes trop légères, autrement ils les endurciraient aux coups ou les rendraient timides et hébétés. Il faut quelquefois faire semblant de ne pas apercevoir certaines fautes sans conséquence, pour en épargner le châtiment.

Quand on a des enfants grossiers, hébétés, il ne faut jamais leur marquer du mépris pour leur grossièreté, ni leur reprocher leur défaut d'esprit, car cette manière d'agir les rendrait encore plus hébétés; mais il faut tâcher de leur ouvrir l'esprit en les traitant avec douceur et les louant des moindres choses qu'ils disent ou qu'ils font comme il faut.

mauvais livres et tenir des discours trop libres ; 17° s'ils ne les ont pas forcés par des moyens injustes à embrasser un état de vie contraire à leurs inclinations, tel que l'état du mariage, l'état ecclésiastique ou l'état religieux ; 18° s'ils ne les ont point engagés à embrasser dans le monde un état, tel que celui de médecin, d'avocat, etc., ou à prendre un emploi public, sachant qu'ils étaient incapables de l'exercer ; 19° s'ils n'ont point empêché quelqu'un d'eux d'embrasser l'état ecclésiastique ou religieux, auquel ils avaient lieu de croire qu'il était appelé ; 20° s'ils n'ont point donné de scandale à leurs enfants, blasphémant en leur présence, disant ou faisant d'autres choses capables de les scandaliser (1), et si même ils ne leur ont point commandé des choses contraires à la loi de Dieu ou à celle de l'Église ; 21° s'ils n'ont pas fait coucher ensemble leurs enfants de l'un et de l'autre sexe, à un âge où ils étaient les uns et les autres capables de recevoir de mauvaises impressions, etc.

Il est facile de concevoir combien sont grandes les obligations que les confesseurs ont à remplir au saint

(1) Rien n'est plus contraire à la bonne éducation des enfants que les mauvais exemples des pères et mères et des autres personnes de la maison. C'est pourquoi les confesseurs doivent obliger rigoureusement les personnes mariées qui ont des enfants à s'abstenir de toutes paroles et de toutes actions mauvaises ou qui pourraient les scandaliser, et à ne prendre à leur service que des domestiques bien réglés, parce que les enfants contractent souvent avec des domestiques les vices dont on prend soin de les préserver.

tribunal à l'égard des pères et mères, qui souvent ne se font pas grand scrupule de ce qui cause la perte spirituelle de leurs enfants : si aujourd'hui il y a tant de désordres parmi la jeunesse, ne sont-ce pas les parents qui en sont la principale cause, par leur coupable négligence à remplir leurs devoirs à l'égard de leurs enfants et par les scandales qu'ils leur donnent ? les confesseurs doivent donc examiner sérieusement les pères et mères sur la conduite qu'ils tiennent à l'égard de ceux dont ils sont chargés, et ne pas les absoudre, s'ils transgressent quelqu'un de leurs devoirs en matière grave, et s'ils ne prennent la résolution sincère et efficace de se corriger.)

